

motif qui a déterminé l'exception précitée devait encore prévaloir sur l'inconvénient que présente l'examen des pièces déposées, notamment pour les employés de Directions de l'Intérieur qui, en s'acquittant de ce soin, peuvent être exposés parfois à des suppositions fâcheuses pour eux comme pour l'administration elle-même.

D'après cette observation et la promptitude avec laquelle ont lieu aujourd'hui les communications des colonies avec la métropole, il n'y a plus, en effet, de raison pour maintenir l'exception dont il s'agit.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, le dépôt dans les colonies des demandes de brevet d'invention devra s'effectuer d'après les principes en vigueur dans la métropole.

Je vous remets, ci-joint, le modèle d'affiche qui m'a été transmis par M. Rouher, et que je vous prie de vouloir bien faire apposer dans le bureau de la Direction de l'Intérieur où sont reçues les demandes de brevets. En résumé, les employés devront se borner, à l'avenir, à recevoir les plis qui leur seront remis, en s'abstenant rigoureusement, même lorsque la demande leur en serait faite, d'ouvrir les paquets qui leur seront présentés, de prendre connaissance de pièces, ou d'y faire des additions ou corrections quelconques. Ils auront à faire un dépôt de demande de brevet d'invention, à prendre connaissance de l'affiche. Celles qui jugeraient n'avoir pas observé les règles prescrites dans l'avis ci-joint emporteront leur paquet cacheté et le rapporteront également cacheté, après avoir fait, hors des bureaux, les additions ou modifications nécessaires.

Il demeure bien entendu que les documents et pièces formant l'objet du dépôt, comme le prescrit d'ailleurs l'arrêté du 24 octobre 1848, devront être établis en triple expédition et renfermés dans deux plis séparés. Le premier de ces plis, à l'adresse de M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, devra m'être transmis par vos soins et contenir un original et une expédition de chacune des pièces déposées. Sur l'enveloppe devront, ainsi que j'ai eu occasion de le recommander dans plusieurs circonstances, être indiqués la date et le numéro de la lettre par laquelle le Gouverneur ou Commandant fait envoi de ce pli.

Le second pli, destiné à être conservé aux archives des Directions de l'Intérieur, pour qu'on puisse, en cas de sinistre, constater les droits de l'inventeur, devra contenir une expédition de chacune des pièces renfermées dans l'autre pli. Je me réfère, au surplus, sur ce point aux indications consignées dans l'annexe qui accompagnait la dépêche ministérielle du 28 novembre 1848.

Je profite de cette occasion pour vous faire remarquer que, dans quelques colonies, les administrations locales se bornent à accuser ré-